

ÉDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'Assises de la Seine*: Épisode des journées de février; violation de domicile; vols commis par une bande avec armes apparentes; violences et blessures. — *Tribunal criminel de Philippeville*: Mœurs arabes; adultère; meurtre par vengeance. — *Conseil de guerre de Paris*: Affaire du commandant Constantin. — *II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris*: Insurrection de juin; affaire du commandant Langlois, chef de bataillon, et de trois autres officiers; barricades de la Chapelle-Saint-Denis.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
La discussion de la question des deux Chambres s'est continuée aujourd'hui dès le début de la séance; mais celle que soit la gravité de ce débat d'où dépend peut-être l'avenir tout entier de la République, il était facile de voir que l'attention de l'Assemblée était ailleurs. M. Lherbette, qui avait la parole pour combattre le système d'une Assemblée unique et permanente, n'a pu réussir à se faire écouter: M. Marcel Barthe, qui soutenait l'opinion contraire, n'a pas été plus heureux. Sur tous les bancs circulait une de ces confuses rumeurs qui signalent d'ordinaire, au grand détriment de l'ordre du jour, un incident impatiemment attendu et la voix des orateurs se perdait au milieu du bruit des chuchotements... Tout à coup le silence s'est établi, tous les regards de l'Assemblée, toutes les lunettes des tribunes se sont dirigées vers le couloir de gauche où se pressaient en grand nombre les membres de l'Assemblée. En ce moment, un représentant inconnu jusqu'ici est entré dans la salle et est venu prendre place à la troisième section de gauche. C'était le citoyen Louis-Napoléon Bonaparte.

M. Marcel Barthe est bientôt descendu de la tribune. Avant-il fini ou seulement interrompu son discours que personne n'écouterait? Nous ne savons, et la parole a été donnée à M. Clément, rapporteur du neuvième bureau, chargé d'examiner les opérations électorales du département de l'Yonne, qui a nommé M. Louis-Napoléon Bonaparte représentant du peuple. Le rapporteur a fait connaître que les opérations avaient été reconnues régulières et que le bureau concluait à l'admission sous la réserve de production de pièces constatant l'âge et la nationalité du nouvel élu. Il paraît que M. Clément avait fort mal saisi l'opinion du bureau dont il était l'organe, car après quelques interpellations confuses, durant lesquelles M. Louis-Napoléon Bonaparte s'est levé pour demander la parole, M. Vivien, au nom du bureau, a déclaré qu'il n'y avait eu aucune réserve dans son vote, et que, se fondant sur les précédents de l'Assemblée, quant à l'appréciation de l'âge et de la nationalité, le bureau concluait à l'unanimité à l'admission pure et simple du représentant de l'Yonne. Ces conclusions, mises immédiatement aux voix, ont été adoptées sans opposition et M. le président a proclamé le citoyen Louis-Napoléon Bonaparte représentant du peuple.

Le nouveau représentant s'est aussitôt dirigé vers la tribune, et d'une voix légèrement altérée par l'émotion, il a prononcé les paroles suivantes:

Citoyens représentants, il ne m'est pas permis de garder le silence après les calomnies dont j'ai été l'objet. J'ai besoin d'exposer ici hautement, et dès le premier jour où il m'est permis de siéger parmi vous, les vrais sentiments qui m'animent. Après trente-trois années de proscription et d'exil, je retrouve enfin ma patrie et tous mes droits de citoyen!

La République m'a fait ce bonheur. Que la République reçoive mon serment de reconnaissance et de dévouement, et que les généreux patriotes qui m'ont porté dans cette enceinte soient certains que je m'efforcerai de justifier leurs suffrages en travaillant avec vous au maintien de la tranquillité, le premier besoin du pays, et au développement des institutions démocratiques que le peuple a droit de réclamer.

Longtemps je n'ai pu consacrer à la France que les médiocres services de l'exil et de la captivité; aujourd'hui la carrière où, avec mes collègues, avec le même sentiment d'affectionnée confiance, je jure de servir ma patrie, avec le même zèle, avec le même dévouement, toujours inspiré par le devoir, toujours animé par le respect de la loi, ma conduite prouvera à l'encontre des passions qui ont essayé de me noircir pour me proscrire encore que nul ici plus que moi n'est résolu à se dévouer à la défense de l'ordre et à l'affermissement de la République.

L'Assemblée avait à prononcer sur une autre élection, sur celle de M. Raspail, nommé par le département de la Seine, et il y avait là, on le sait, une grave difficulté à résoudre. M. Raspail est en ce moment détenu comme inculpé d'être l'un des auteurs ou complices de l'attentat du 15 mai. Quel doit être le résultat de l'élection sur l'action du pouvoir judiciaire? L'inviolabilité qui couvre le représentant du peuple doit-elle, en retroagissant, le dégager des liens des mandats judiciaires décernés contre lui? et le cours de la justice doit-il être interrompu en ce qui le concerne, à moins que l'Assemblée, après avoir prononcé l'admission, n'autorise la continuation des poursuites? Telles étaient les questions posées par M. le procureur-général Corne au bureau chargé de vérifier les titres de M. Raspail, et l'honorable procureur-général avait déclaré qu'il n'y avait eu aucune réserve dans son vote, et qu'elle concluait à l'admission, sans préjuger de la poursuite de la justice. Mais M. Demante, pas plus que M. Girard, ne voulait s'expliquer nettement sur les questions indiquées dans la lettre de M. le procureur-général, et pendant

quelques instans les interpellations se sont croisées bruyantes et confuses sans qu'il fût possible de saisir la véritable conclusion des orateurs.

M. Corne s'est chargé de préciser le débat, et nous croyons qu'il a posé les véritables principes. Il ne s'agit pas, en effet, de porter atteinte à l'inviolabilité de la représentation nationale, mais seulement de savoir où et quand commence cette inviolabilité: il s'agit non d'amoindrir le privilège dont sont investis les membres de l'Assemblée, mais de les concilier avec les devoirs et les droits d'un pouvoir qui a aussi sa souveraineté, le pouvoir judiciaire. Soutenir que les poursuites criminelles commencées contre un citoyen, doivent cesser devant le fait d'une élection postérieure, c'est dire que l'Assemblée, si on doit lui demander l'autorisation de les continuer, pourra refuser cette autorisation, et ordonner la mise en liberté de l'inculpé. Ainsi, un scrutin électoral pourra dessaisir la justice; ainsi une assemblée politique pourra, absorbant en elle l'action judiciaire, consommer un acte de juridiction criminelle. Ce que l'Assemblée prétendrait faire quand il s'agit seulement de poursuites, pourquoi, en vertu du même principe, ne le ferait-elle pas pour ordonner la mise en liberté d'un représentant élu pendant qu'il est détenu par suite d'une condamnation antérieure pour un délit qui n'entraînerait pas la privation des droits politiques? Qu'y a-t-il donc à faire dans cette circonstance exceptionnelle que se présente aujourd'hui? Rien de plus simple: valider l'élection; mais déclarer qu'il n'y a pas lieu de donner une autorisation de poursuites inutile, puisque les poursuites sont antérieures à l'élection. Dirait-on que ce serait paralyser le droit électoral? Non; mais ce serait maintenir ce droit dans la position qu'il s'est faite, en se portant sur un citoyen que la justice a déjà saisi. M. Corne a terminé en déclarant que, dans sa pensée il n'y avait pas lieu de demander une autorisation de poursuivre, et que, s'il avait formulé cette demande par son réquisitoire, c'était afin que, dans tous les cas, et quelque fût le vote de l'Assemblée, le cours de la justice ne fût pas interrompu.

La question ainsi posée par l'honorable M. Corne méritait donc d'être sérieusement discutée: il est évident pour nous qu'elle a pris l'Assemblée au dépourvu, et elle n'a été ni examinée ni résolue. Nous savons bien que MM. Raspail neveu et Deville se sont présentés à la tribune pour combattre la doctrine soutenue dans la lettre de M. le procureur-général; mais nous avons vainement cherché dans leurs discours quelque chose qui ressemblât à une argumentation sérieuse. M. Raspail s'est plutôt attaché, — et il n'en peut que s'incliner devant le sentiment qui l'inspirait, — à démontrer que l'accusation dirigée contre son oncle était dénuée de toute preuve et ne résisterait pas au grand jour de la justice. Quant à M. Deville, on connaît sa manière. M. Deville est l'auteur du fameux amendement: « En présence de Dieu et de l'état de siège, » et les amateurs des exhibitions excentriques n'ont pas oublié assurément son discours à ce sujet. Sans doute les lauriers cueillis hier par M. Antony Thourat dans les champs de l'éloquence *semiséria* avaient empêché M. Deville de dormir, et la concurrence lui a réussi, car sa dissertation d'aujourd'hui sur l'omnipotence des hommes et sur l'omnipotence de Dieu a fort égayé l'Assemblée.

Nous avons cru un moment qu'un discours plus sérieux de M. Denjoy allait rendre au débat sa gravité et son importance. Déjà même M. le ministre de la justice se dirigeait vers la tribune sans doute pour consacrer de nouveau par l'autorité de sa parole et de son caractère la thèse qu'avait soutenue M. Corne, mais il est bien tôt revenu à son banc, et nous ne savons ni pourquoi ni comment il s'est fait que le débat, déviât tout à coup, l'Assemblée, beaucoup trop vivement pressée de voter par M. le président, a, sans plus d'explications, voté l'admission de M. Raspail. A-t-elle reconnu par ce vote, dans tous les cas, et en principe l'élection rendait l'autorisation nécessaire pour la continuation de poursuites antérieurement commencées? Nous ne le croyons pas, car la majorité a paru protester par ses murmures contre cette interprétation que M. Bac donnait à son vote. Mais, quoiqu'il en soit et dans la circonstance particulière, une autorisation était devenue nécessaire.

Un réquisitoire a donc été immédiatement déposé en ce sens sur le bureau du président par M. le procureur-général Corne et M. le ministre de la justice a proposé à l'Assemblée de voter d'urgence sur cette demande.

M. Bac a demandé la parole contre l'urgence, ou plutôt, sur les bancs de l'extrême gauche, on l'a demandée pour lui, et il a bien été forcé, quoiqu'il en eût, d'obéir à la petite phalange dont il s'est constitué l'orateur. L'urgence a été déclarée par une immense majorité. Vingt ou trente membres au plus se sont levés à la contre-épreuve.

L'Assemblée a été appelée ensuite à voter sur la demande d'autorisation. Le renvoi dans les bureaux, proposé par M. Ledru-Rollin, a été rejeté à la même majorité. M. Bac s'est alors écrié qu'on ne pouvait autoriser la poursuite contre le citoyen Raspail sans l'entendre. Cette exclamation a été le signal donné au chœur des Montagnards que MM. Germain Sarrut et Ferdinand Gambon ont dirigé aujourd'hui avec un ensemble qui ferait honneur aux chefs d'attaque les plus expérimentés. Trois fois le président a voulu mettre aux voix la demande en autorisation de poursuites, trois fois les cris *sans l'entendre, sans l'entendre*, ont retenti sur les crêtes de la gauche, et se sont reproduits avec plus d'impétuosité encore quand le président a proclamé le vote de l'Assemblée... Eh! vous n'y pensez pas, s'est écrié M. Dupin, nous l'avons tous entendu le 15 mai!

Que pouvait devenir, après tous ces incidents, la discussion du système des deux Chambres ou d'une Chambre unique. Le discours de M. Charles Dupin, contre le projet de la Commission, a eu le même sort que ceux de MM. Lherbette et Barthe. La discussion générale a été fermée; mais elle se rouvrira demain sur l'amendement de M. Duvergier de Hauranne.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dequevauvillers.

Audience du 26 septembre.

ÉPISEME DES JOURNÉES DE FÉVRIER. — VIOLATION DE DOMICILE. — VOLS COMMIS PAR UNE BANDE AVEC ARMES APPARENTES. — VIOLENCES ET BLESSURES.

L'accusé Gauthier, qui comparait aujourd'hui devant le jury, est un jeune ouvrier de vingt-deux ans, irréprochable jusqu'à ce jour, qui, séduit par les entraînements des principes proclamés au mois de février dernier, s'est promené dans la soirée du 22 février à la tête de quelques héros improvisés, il a exploré un grand nombre de maisons du village des Thernes pour y demander de force les armes dont ils disaient avoir besoin pour établir la République. C'était en effet aux cris de *vive la République* qu'ils mettaient les habitants en réquisition. Vive la République, le 22 février! c'était, on en conviendra, s'y prendre un peu tôt. Peut-être, ainsi que le faisait remarquer le défenseur dans sa plaidoirie, étaient-ils pressés de prendre date, et voulaient-ils primer d'un jour les républicains de la veille, en se disant républicains de l'avant-veille.

Quoiqu'il en soit, si leurs exploits se fussent bornés là, peut-être ne les eût-on pas poursuivis; car ils n'avaient fait que ce qu'on a fait à Paris, obliant toutefois, il faut le reconnaître, d'écrire sur les volets des boutiques la fameuse inscription: Armes données. Mais l'accusation leur reproche d'avoir profité de l'occasion pour mettre les boutiques au pillage, et se faire donner de l'argent par quelques-uns, des vivres et du vin par les autres.

Voici, d'après l'acte d'accusation, dont les débats ont singulièrement atténué les termes, les faits reprochés à Gauthier, qui est le seul qu'on ait pu saisir, et qu'on veut bien considérer comme ayant été le chef de cette bande dévastatrice.

« Dans la nuit du 22 au 23 février 1848, vers minuit, une bande composée d'une dizaine d'individus armés, conduite par Jean Gauthier, menuisier, aux Thernes, et dont faisait partie le nommé Chopinot, ouvrier charpentier, parcourait la commune des Thernes, entrant de force dans les maisons sous le prétexte de demander des armes, maltraitait les citoyens et les mettant à contribution. Cette bande se présenta d'abord chez le sieur Lafrance, maçon, impasse Rouge. On frappa avec force aux contrevents en demandant des armes. Lafrance pria d'attendre qu'il eût de la lumière, mais ils brisèrent onze carreaux, et la fenêtre ayant été ouverte, ils pénétrèrent dans la chambre tous armés; Chopinot menaça Lafrance en s'écriant: « Il faut te tuer ce vieux gueux, » et il voulut le frapper d'un coup de baïonnette.

« Les malfaiteurs montèrent ensuite au second étage: ils enfoncèrent la porte du sieur Ledoux, qui s'était barricadé: ils le menacèrent, et Chopinot lui porta dans la poitrine un violent coup de crosse de fusil qui occasionna un crachement de sang de plusieurs jours. A minuit et demi les mêmes individus se présentèrent chez le sieur Mollevault, épicier et marchand de cire, rue Combet, qui fut obligé d'ouvrir sa porte. Ils se précipitèrent dans sa boutique, ayant à leur tête le nommé Gauthier, armé d'un sabre: cet individu se mit au comptoir en disant qu'il était le maître; puis, après avoir donné à boire à ceux qui l'accompagnaient, il prit dans le tiroir une somme de 12 francs en monnaie de billon et 9 francs en argent; il somma Mollevault de lui remettre de l'argent et des bijoux. D'abord il voulait 10 francs par homme, puis 5 francs, puis 1 franc. Sur le refus de Mollevault il lui porta sur le bras droit deux coups de sabre qui furent suivis d'effusion de sang, mais dont la guérison eut lieu avant le terme de vingt jours.

« En même temps Gauthier se saisit de deux pains de sucre, de quatre paquets de chandelle, de dix bouteilles d'eau-de-vie et de liqueurs, de gateaux, de fromage et d'autres objets qu'il distribua à la troupe. Mollevault ayant voulu s'échapper fut frappé de coups de pied et de coups de poing. Vers les deux heures du matin, cette bande assailla la maison du sieur Bringuier, rue Tombat, la porte n'ayant pas été ouverte à l'instant les malfaiteurs l'enfoncèrent. Ils demandèrent l'ouverture de la porte de l'appartement du rez-de-chaussée en menaçant de l'enfoncer également et de mettre le feu à la maison; le sieur Bringuier s'empessa d'ouvrir. Le chef de la bande exigea aussitôt 120 fr., ce qui faisait 10 fr. par homme. Cédant aux menaces, Bringuier remit 120 fr. On lui demanda une nouvelle somme d'argent qu'il ne remit pas, et les assaillants se retirèrent.

« Gauthier et Chopinot ont été interrogés tous deux; ils conviennent que dans la nuit du 22 au 23 février ils sont allés dans plusieurs maisons demander des armes; mais ils prétendent qu'ils ne se sont livrés à aucune violence, et qu'ils n'ont exigé d'argent de personne. Les dépositions précises de plusieurs témoins ne permettent cependant pas de douter de l'exactitude des faits rapportés plus haut.

« En conséquence, Gauthier et Chopinot sont accusés:

- 1<sup>o</sup> De s'être, en février 1848, introduits, à l'aide de menaces et de violence, dans les domiciles de Lafrance, Ledoux et Bringuier;
- 2<sup>o</sup> Les mêmes, de s'être, en février 1848, introduits, à l'aide de menaces, dans le domicile de Mollevault;
- 3<sup>o</sup> Chopinot d'avoir, à la même époque, volontairement porté des coups à Ledoux;
- 4<sup>o</sup> Gauthier d'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement, la nuit, conjointement avec plusieurs individus restés inconnus, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, étant porteur d'armes apparentes, et à l'aide de violences, ayant laissé des traces de blessures, de l'argent monnayé et des marchandises au préjudice de Mollevault;
- 5<sup>o</sup> Gauthier d'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement, la nuit, conjointement avec plusieurs individus restés inconnus, dans une maison habitée, à l'aide de violence et d'effraction, étant porteur d'armes apparentes, de l'argent monnayé au préjudice de Bringuier;
- 6<sup>o</sup> Chopinot de s'être, à la même époque, rendu complice desdites soustractions frauduleuses, 1<sup>o</sup> en aidant et

assistant, avec connaissance, ledit Gauthier dans les faits qui les ont préparés, facilités et consommés; 2<sup>o</sup> en reculant tout ou partie des objets volés, sachant qu'ils provenaient de vol.

« Crimes et délits connexes, prévus par les articles 59, 60, 62, 184, 311, 382, 384, 385 et 386 du Code pénal. » L'accusé est assisté par M<sup>e</sup> Faverie, avocat. M. l'avocat-général Meynard de Franc occupe le siège du ministère public.

M. le président interroge l'accusé.

D. Dans la nuit du 22 au 23 février, vous étiez à la tête d'une bande de malfaiteurs, qui ont pénétré dans des maisons des Thernes en demandant des armes et en se faisant remettre par force de l'argent et des vivres.

L'accusé: J'ai, en effet, demandé des armes à plusieurs personnes, qui m'en ont donné, mais je n'ai fait de violence à personne et je n'ai rien exigé autre chose.

D. N'êtes-vous pas allé à minuit chez le témoins Lafrance, et ne l'avez-vous pas menacé avec votre fusil? — R. Je suis entré par la fenêtre de Lafrance, mais je ne lui ai fait aucune menace.

D. Nous entendrons ce témoin. De là, n'êtes-vous pas monté chez le sieur Ledoux, et des violences n'ont-elles pas été commises contre ce témoin? — R. Je ne me rappelle pas être monté chez Ledoux. J'ai quitté les camarades en sortant de chez Lafrance et j'ai été arrêté bientôt après par le gendarme Toillon.

D. C'est ce que nous verrons plus tard. L'accusation, s'appuyant sur les déclarations du témoin Mollevault, vous représente comme ayant été l'instigateur et le chef des désordres graves qui ont été commis chez ce témoin. — R. Il se trompe, M. Mollevault, devant le juge d'instruction, il ne m'a pas reconnu.

D. Vous vous êtes installé dans son comptoir, vous avez dit: « C'est moi qui suis le maître, » et vous avez servi du vin à tous vos camarades? — R. C'est faux.

D. Vous avez ensuite, d'un coup de sabre, fait voler les verres en éclat et vous avez frappé Mollevault avec le même sabre. Son sang a coulé par les blessures que vous lui avez faites. — R. Tout ça, Monsieur le président, est très faux; j'étais arrêté à ce moment.

D. Vous avez pris les marchandises qui garnissaient le magasin, et vous les avez distribuées à vos hommes qui les ont emportées? — R. Puisque je n'y étais pas.

D. De là, vous êtes allé chez Bringuier, et vous vous êtes fait remettre de l'argent à raison de deux pièces de 5 fr. par homme, ce qui a fait vingt-quatre pièces de 5 francs? — R. Il y avait longtemps que j'étais arrêté.

M. le président: Nous allons entendre les témoins.

Le sieur Lafrance est le premier témoin entendu. Il répète ce qu'il a déjà dit dans l'instruction. Il a reconnu Gauthier; mais l'accusé ne s'est porté à aucun acte de violence.

D. Qui vous a porté un coup de baïonnette? — R. C'est Chopinot; il n'a atteint que ma coiffure, et je peux dire que mon bonnet de coton m'a sauvé la vie.

D. La bande n'est-elle pas montée chez Ledoux? — R. Il vous dira ça.

Ledoux dépose: J'étais tranquillement couché quand j'ai entendu du bruit chez le sieur Lafrance. J'ai de suite barricadé ma porte, mais ça n'a servi de rien. Les ennemis sont venus, et j'ai été obligé d'ouvrir. J'ai vu Gauthier qui est resté dans la première pièce. Les autres sont entrés, et Chopinot m'a demandé mes armes. Je lui ai répondu que je n'en avais pas. Il m'a dit: « Viens te battre avec nous pour la République. » Je lui ai répondu: « Quand il faudra se battre contre des ennemis, je serai là; mais vous n'êtes que des brigands et des pillards. » Là-dessus il m'a donné un coup de crosse de fusil dans l'estomac et m'a renversé sur le poêle, qui s'est brisé en plusieurs morceaux. Ma femme a été effrayée, elle s'est sauvée, elle est tombée et elle s'est évanouie.

D. Que faisait Gauthier? — R. Il est descendu avec les autres, et j'ai entendu qu'il disait dans l'escalier: « Laissez-le donc tranquille; c'est le père Ledoux, le tambour de la commune. »

Le sieur Mollevault, aujourd'hui gardien de Paris, est ensuite entendu. Il ne reconnaît pas positivement l'accusé.

M. le président lui rappelle la déposition précise qu'il a faite dans l'instruction, et qui est ainsi conçue:

« Onze heures du soir, une troupe d'individus est venue me demander mes armes; je les leur ai remises.

Vers minuit et quart, une autre troupe, parmi laquelle se trouvaient plusieurs individus de la première, sont venus de nouveau; ils voulaient enfoncer la porte de ma boutique. Pour qu'ils ne fissent pas de dégâts, je la leur ouvris moi-même, parce qu'ils avaient demandé à faire une perquisition chez moi, malgré l'assurance que je leur donnai que j'avais remis mes armes.

Sept à huit personnes entrèrent; à leur tête était le nommé Gauthier armé d'un sabre; il s'installa aussitôt dans le comptoir en disant: « C'est moi qui suis le marchand de vins. » Il servit ses camarades, puis, d'un coup de sabre, il cassa tous les verres.

Il ouvrit le comptoir d'épicerie, et il y prit dans le tiroir, sur lequel était la clé, douze francs en sous et neuf francs en monnaie blanche.

Non content de ce qu'il avait pris, il demanda de l'argent et des bijoux. Je refusai de le donner. Il me porta alors deux coups de sabre sur le bras droit. Il disait qu'ils allaient se battre pour la liberté et qu'il leur fallait de l'argent. Il exigeait d'abord dix francs par personne, puis cinq francs, enfin il réduisit à un franc.

Je lui répondis que pour se battre on n'avait pas besoin d'argent. C'est alors qu'il me porta les coups dont j'ai parlé; l'un deux même était dirigé sur ma tête, mais je fis un mouvement par suite duquel il m'atteignit au bras.

Du reste, ce sabre ne coupait pas, et bien qu'il ait frappé avec le taillan, les blessures ont donné peu de sang.

Il s'empara des objets que j'ai énumérés dans ma plainte, et les passa à ses camarades. J'avais été mes souliers dans l'intention de m'esquiver sans bruit. Je fus aperçu et arrêté par ceux qui étaient restés dans la rue à la porte de la boutique; ils insistèrent encore pour que je leur remisse des valeurs; mais je refusai toujours, et des coups de pied et des coups de poing par tout le corps me furent portés.

Quelques-uns d'eux voulurent monter dans la maison; mais lorsqu'ils furent au bas de l'escalier ils entendirent du monde aux étages supérieurs. Ils eurent peur de n'être pas les plus forts, et ils se retirèrent. C'est alors qu'ils furent rencontrés par Hilbert et sa femme.

Parmi eux, je n'ai reconnu que le nommé Gauthier aîné, un mendiant âgé de plus de soixante-six ans, à qui j'ai fait l'au-



mène tout l'hiver, et le nommé Cormier, maçon, demeurant aux Thermes, impasse Roux, 10, mais celui-ci ne s'est porté à aucun acte de violence ni de vol.

M. le président : Comment pouvez-vous dire aujourd'hui que vous ne reconnaissez pas Gauthier ?

M. Favre : Ceci s'explique parfaitement. Pendant plusieurs jours, et cela se conçoit, on n'a parlé dans les Thermes que des visites domiciliaires auxquelles Gauthier avait pris part. On était convenu de le considérer comme chef de bande, et tout ce qui a été fait par Chopinot, inconnu dans la commune, a été attribué à Gauthier.

M. le président : Je ne peux pas dire que c'est lui, je n'ose pas dire que ce n'est pas lui.

Un juré : Quelle arme tenait dans sa main l'individu qui s'est assis au comptoir ? — R. Un grand sabre de cavalerie.

L'accusé : Là, vous voyez bien ; j'avais le sabre de garde nationale de M. Courtevaux, qu'il m'avait donné à neuf heures et que je n'ai pas quitté de toute la soirée, puisque j'ai été arrêté avec.

Le même juré : Avait-il des bulletines ? — R. Non.

L'accusé : Bon ! J'ai en celles de M. Courtevaux toute la soirée.

M. Favre : Quels propos au juste a tenus l'individu qui s'est assis au comptoir ?

Le témoin : J'allais verser à boire ; il m'a dit : « Ote-toi de là, je suis garçon marchand de vins ; ça me connaît ; » et il a versé à boire à tout le monde.

M. Favre : Je tenais à faire préciser ce propos, parce que la déposition du témoin a été mal rendue dans l'instruction. On lui fait dire : C'est moi qui suis le marchand de vins. Et l'acte d'accusation, allant plus loin, fait dire à l'accusé : C'est moi qui suis le maître.

On entend d'autres témoins, parmi lesquels se trouve la femme Hilbert, qui déclare avoir vu l'accusé avec huit ou neuf individus, au moment où M. Mollevault déclarait qu'on venait de le piller et de le frapper. M. Mollevault avait à peine une contusion sur le bras. Le lendemain on a trouvé dans un enclos voisin les pains de sucre en pâte de l'épicerie Mollevault.

La déposition la plus importante était celle du gendarme Toillon, maréchal-des-logis, en ce moment de service au donjon de Vincennes. Ce témoin a délivré à l'accusé un certificat qui est au dossier, et qui constate que Gauthier a été arrêté dans la nuit du 22 au 23 février, vers minuit, minuit et demi.

M. l'avocat-général : Comment se fait-il que vous ayez délivré un pareil certificat ?

Le témoin : Monsieur est venu le 6 avril avec deux agents de police, envoyés par M. Caussidière, me demandant s'il était vrai que je fusse arrêté à minuit le 22 février. Comme Monsieur m'a rappelé des circonstances particulières à cette arrestation, j'ai donné le certificat.

D. Etes-vous sûr que ce soit l'accusé ici présent que vous avez arrêté ? — R. Dam ! je ne le connais pas ; mais il m'a cité des faits qui m'ont porté à penser que c'était lui.

D. Combien avez-vous arrêté d'individus cette nuit-là ? — R. Trente-deux.

M. Favre : C'était peu. Quoique vous n'en ayez arrêté que trente-deux, en avez-vous arrêté un autre dans les circonstances indiquées par Gauthier ?

Le témoin : Aucun autre.

M. l'avocat-général : Ces individus ont été laissés ensemble. Est-ce qu'il ne pourrait pas se faire que Gauthier se soit fait raconter les circonstances d'une arrestation autre que la sienne, et qu'il se les soit appliquées ?

Le témoin : Ce n'est pas impossible.

M. Favre : Il n'est pas impossible que ce soit possible ! Voilà à quoi est réduite l'accusation pour enlever à Gauthier le bénéfice de ce certificat.

M. le président : Dans quels termes vous ont parlé les agents de police ? — R. Ils venaient de la part de M. Caussidière, qu'ils paraissaient tutoyer, pour avoir des renseignements sur Gauthier qui était dans les Montagnards.

M. le président : Comment ! un homme qui était sous le coup de poursuites judiciaires !

M. Favre : Cela n'a rien d'étonnant. Je ferai même remarquer que les faits qui étaient reprochés à Gauthier consistaient à cette époque en titre d'admission dans ce corps. Cela n'empêche pas que M. Caussidière ait voulu s'informer des faits précis reprochés à Gauthier, et je suis persuadé que s'il l'eût trouvé convaincu de pillage et de vol, il l'aurait expulsé du corps des Montagnards.

On entend ensuite des témoins à décharge, qui déclarent connaître Gauthier depuis son enfance, et l'ont toujours vu laborieux, sage, rangé, irréprochable.

M. l'avocat-général : M. le président abandonne l'accusation sur le fait Briguier, mais il la soutient énergiquement sur tous les autres points.

M. Favre combat toutes les charges élevées par le ministère public.

M. le président résume les débats, et le jury rend un verdict qui déclare Gauthier non coupable sur tous les chefs, à l'exception du chef de violation de domicile, pour lequel il est condamné à trois mois de prison et 200 fr. d'amende.

TRIBUNAL CRIMINEL DE PHILIPPEVILLE.

Présidence de M. Marion.

Audience du 1<sup>er</sup> septembre.

MOEURS ARABES. — ADULTÈRE. — MEURTRE PAR VENGEANCE.

Salah-ben-Sekhria est à peine âgé de 26 ans. Son apparence débile, son teint pâle et maladif, le calme et la placidité de sa physionomie n'annoncent ni l'audace de l'assassin qui brave son juge, ni la terreur du criminel qui redoute le châtiement ; il semble jouir, au contraire, de cette paix intérieure qui procure le témoignage d'une bonne conscience. Il y a dans la manière dont il savoure sa prise de tabac la marque d'une profonde indifférence pour ce qui se passe devant lui ; il y prend part plutôt en simple spectateur qu'en acteur intéressé.

« Je suis Kabyle, disait-il au moment de son arrestation. J'avais sur le cœur un charbon ardent, il s'est éteint dans le sang de mon ennemi. Aujourd'hui encore, Ben-Sekhria paraît livré tout entier à ce sentiment, un sentiment du bien-être qui suit la cessation de la douleur.

Confiant dans une amitié qu'il croyait sincère, Ben-Sekhria n'avait rien de caché pour Ben-Segni, pas même l'être sacré qu'un musulman dérobe quelque fois aux regards de son propre frère, sa femme légitime. Ce fut la cause du mal. Mais laissons-le parler lui-même. Simple et

naturel, quoique abrupte et saccadé comme le sol de son pays, le langage de ce montagnard ne manque ni d'énergie, ni de fierté, il nous fera en peu de mots l'histoire du tendre sentiment qui l'unissait à Ben-Segni, des sacrifices qu'il savait faire à l'amitié, de la trahison dont il fut victime, et de la terrible vengeance qu'il en sut tirer.

« Je l'aimais comme mon père, dit-il dans son interrogatoire ; l'année dernière, il eût besoin de quarante dourros et je le lui ai prêtés. Quand est venue la saison d'hiver, à mon tour j'eus besoin d'argent et je le lui ai réclamés. Il m'a dit : « Je ne peux te les rendre maintenant. » Alors j'ai emprunté à intérêt, parce que l'amitié d'un homme est un diamant qui n'a pas de prix. Alors Ben-Segni me dit : « Frère, je n'ai pas d'argent à te donner, mais il y a une chambre dans ma maison, prends-la, peu à peu je m'acquitterai envers toi par le prix du loyer. » Ce procédé me toucha, j'acceptai ; désormais, habitans du même toit, notre amitié s'accrut ou du moins la mienne, car lui, c'était ma femme qu'il aimait, et je le sus plus tard. Celui qui sème sur une terre ingrate ne récolte que des fruits avortés ou des herbes amères. Je partis pour la montagne, à mon retour nous avions déménagé, ma femme avait quitté la demeure de celui qui avait tenté de la séduire. Je le sus plus tard.

« Un jour j'eus querelle avec ma femme, elle s'enfuit chez Ben-Segni ; j'allai à Ben-Segni et je lui dis : « Ma femme m'a offensé, mais je lui pardonne, dis-lui de revenir et je la traiterai comme on traite l'épouse au jour de ses noces. » Il me refusa. A ce moment il me passa comme un nuage sur les yeux ; j'eus des soupçons et j'insistai ; mais lui, il fit appeler la garde et je demeurai une nuit en prison. Cette nuit-là fut la plus longue de mes nuits ; elle alluma dans mon cœur le feu de la colère, et le lendemain quand je sortis je n'étais plus libre, je sentis que j'avais une maîtresse à laquelle j'appartenais tout entier. Ma maîtresse c'était la vengeance.

« On chercha à me calmer ; ma femme revint chez moi, mais elle avait goûté le fruit de la débauche : elle voulut s'en rassasier... Elle fut l'amante de Ben-Segni, de Kharredj et de Mohammed-ben-Derradj.

« J'avais un pistolet monté en argent... il m'avait coûté 25 dourros ; j'y mis deux balles ; j'avais un yatagan ; je l'aiguistai de ma main.

« Souvent mon ennemi venait faire sa prière dans une zaouïa située en face de mon magasin. Pendant plusieurs jours je guettaï l'instant favorable. Je buvais le vin chrétien pour exalter mon courage, et je visitais mes armes pour m'assurer qu'elles au moins ne me trahiraient pas.

« Enfin Dieu permit que le jour de la vengeance arrivât. J'entrai dans la cour de la zaouïa ; mon ennemi faisait ses ablutions ; c'était à l'heure de la prière du soir. Le coup partit : il avait deux balles dans le corps. Il se leva en étendant les bras et en prononçant mon nom. Je lui dis qu'il ne s'était pas trompé, et en même temps je le frappai de mon yatagan à travers le ventre, sur la tête, sur les bras, partout, jusqu'à ce qu'il fût bien mort. Alors je m'arrêtai, car mon arme s'était tordue à la besogne.

« J'ai un regret, c'est d'avoir laissé la vie à deux de mes ennemis ; mais au moins, ceux-là, je ne leur avais pas donné mon amitié ! J'ai dit ; maintenant coupez-moi la tête ; je suis prêt !

Ayant dit ces mots, Salah-ben-Sekhria s'assied ; sa physionomie, animée par le souvenir de la passion satisfaite, reprend peu à peu son calme indifférent.

Au moment où il remit son arme, on le vit passer la langue sur la lame, comme pour étancher sa soif dans le sang.

On compta les blessures de la victime : elle en avait dix-huit.

Le Tribunal a condamné Salah-ben-Sekhria à quinze années de travaux forcés.

I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Brunet, colonel du 15<sup>e</sup> de ligne.

Audience du 26 septembre.

AFFAIRE DU COMMANDANT CONSTANTIN.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A huit heures précises l'audience a été ouverte. Le public remplit la salle du Conseil.

Un gendarme précède l'accusé qui vient prendre place sur son banc, et aussitôt M. le président fait appeler un témoin.

M. Devenise, professeur à l'école de Saint-Cyr : Je me trouvais à l'attaque des barricades de la place de la Bastille, comme artilleur de la garde nationale de Versailles ; notre batterie était placée à quelque distance de l'église Sainte-Marie. Nous recevions un feu très nourri qui nous venait particulièrement des maisons voisines. Quand les insurgés furent refoulés dans le faubourg Saint-Antoine, j'entrai dans un café au coin de la rue Castex ; on me dit que dans la maison il y avait des insurgés, et qu'il y avait aussi un chef d'escadron d'état-major. On me dit encore que cet officier, ancien chef du cabinet du ministre Subervie avait été disgracié par le général Cavaignac. Je voulus monter pour aller le questionner, il était sorti en blouse et en casquette. Avant mon entrée dans la maison, la troupe de ligne l'avait déjà visité.

L'accusé : Je suis sorti en uniforme pour aller me mettre à la disposition du général Négrier. Les premiers militaires qui se sont présentés sont un sergent que je crois être du 59<sup>e</sup> régiment, il était suivi d'un lieutenant derrière lequel se trouvait le sous-lieutenant d'état-major Petit, qui pénétra dans la chambre, et en me reconnaissant il sauta à mon cou en me disant : « Comment, nous sommes chez vous ! » Je dirai que plusieurs fois on est venu visiter la maison à ce une grande brutalité.

M. le président : Qu'entendez-vous par là... le mouvement de la troupe s'explique parfaitement par le mécontentement général que toutes les personnes de la maison avaient manifesté contre vous aux troupes qui se présentaient.

M. Girard, sous-lieutenant de la 4<sup>e</sup> légion, avu M. le commandant Constantin en grand uniforme demander à quelques personnes où était le général Cavaignac et s'éloigner. Le commandant était à peine parti qu'il a entendu dire à une personne qu'il ne connaît pas : « Maintenant que tout est fini et l'affaire décidée pour l'ordre, le bon serviteur, le commandant va se mettre à la disposition de l'autorité ! »

M. Manière, fabricant, fait une déposition qui reproduit les faits déjà connus.

M. Dauboin, toiseur, adjudant dans l'artillerie de la garde nationale de Paris, se trouvait avec M. Devenise, de l'artillerie de Versailles, devant le temple des protestans ; il fait une déposition qui confirme celle de ce témoin.

M. Joseph Guilbert, employé : Le vendredi 23, vers trois heures, nous entendimes une fusillade vers le passage Saint-Pierre. Nous étions sur la porte de la maison ; le neveu de M. Constantin disait : « Si la troupe est victorieuse, nous serons esclaves demain. »

Le lendemain, M. Constantin se tenait dans la cour, il était fort agité et exigeait que la porte restât ouverte on entrebâillée. Pendant la journée du dimanche, M. Constantin avait revêtu son uniforme. Il me sembla fort extraordinaire qu'un officier de son grade restât dans la maison, et parut prendre le parti des insurgés. Je l'ai vu sortir plusieurs fois de la maison et se rendre du côté de l'église Saint-Paul.

Lorsque son neveu est entré blessé, j'ai entendu M. Constantin dire : « Ah ! bien, tant mieux, j'en suis bien aise, il a vu le feu. »

M. Latourte, employé au ministère de la guerre, secrétaire de la Commission dont faisait partie l'accusé Constantin : Le 23 juin, je croyais être parti à trois heures, mais je me suis rappelé depuis qu'il était à peu près midi au moment où l'on a battu la générale, pour me rendre à ma compagnie, à Vau-

girard.

M. le président : Et avez-vous vu le commandant Constantin ?

Le témoin : Non, je n'ai pas vu le commandant, mais avant de partir, j'ai vu M. le capitaine Beauvallet auquel je demandai si le commandant était venu ; il me répondit : « Sans doute, voilà sa canne et son chapeau à l'endroit où il avait habitude de les placer. »

D. N'avez-vous pas trouvé un billet pour vous, écrit par le commandant ? — R. Oui, Monsieur, il y avait un billet écrit sur du papier à tête déposée sur mon bureau. Je ferai remarquer que ce billet n'avait aucun pli : ce billet a dû être écrit sur le bureau même.

D. Qu'est devenu ce billet ? — R. Je ne sais pas, je l'ai laissé là, sans y faire plus d'attention.

D. C'est assez extraordinaire. Quand l'avez-vous vu ce billet ? — R. C'est le mardi, après les événements.

L'accusé : J'ai repris moi-même ce billet pour le faire voir à M. le commandant Schauenburg.

M. le président : Vous attachez donc une grande importance à ce billet ?

Le témoin : Non pas dans le sens que vous y attachez, Monsieur le président.

M. le président : Voilà qui est bien extraordinaire, M. Schauenburg ne se rappelle pas ce que contenait ce billet, auquel vous attachez de l'importance, et qui ne se retrouve pas.

M. Nogent Saint-Laurent : Je désirerais que le témoin s'expliquât, sous la foi du serment, sur le point de savoir s'il a vu, ou non, la canne et le chapeau du commandant ?

Le témoin : J'ai vu M. Beauvallet qui m'a dit ce que j'ai rapporté, mais je ne puis affirmer les avoir vus. Je crois ne les avoir pas vus.

D. Lorsque vous êtes parti, avez-vous vu un jeune homme, le neveu de M. Constantin, se promener dans le jardin ? — R. Non, je ne l'ai pas vu ; je suis passé rapidement, pour me rendre à mon poste à Vaugirard ; on venait de battre la générale.

D. Etes-vous bien sûr que ce soit la générale que l'on ait battue le vendredi, ou bien le samedi ? — R. C'était la générale.

M. Schauenburg : Mes souvenirs sont bien précis à cet égard, je pourrai fixer ceux du témoin.

M. le président, à M. Schauenburg : Asseyez-vous, Monsieur, vous prendrez la parole lorsque je vous l'aurai accordée.

M. le président fait remarquer au témoin plusieurs variations dans sa déposition devant le juge d'instruction.

Les témoins, Jobert père et fils, emmenés, donnent des détails sur les rapports qu'ils ont eus avec M. Constantin, qui leur a rendu des services dont ils lui conservent une profonde reconnaissance.

M. Masson, garçon de bureau à la Commission, est appelé.

M. le président, au témoin : Qu'avez-vous fait le vendredi 23 juin ?

Le témoin : Je suis venu à mon service comme à l'ordinaire, de neuf heures à cinq heures, et pendant la journée je suis allé porter des lettres de convocation au cabinet du ministre.

D. Avez-vous vu M. le commandant Constantin ? — R. Je ne l'ai pas vu.

D. Avez-vous vu M. le capitaine Beauvallet ? — R. Oui, Monsieur, le capitaine est venu à la Commission.

D. Avez-vous vu un jeune homme étranger à l'Administration, attendant le commandant Constantin ? — R. Je ne l'ai pas vu, à ma connaissance.

D. Avez-vous vu une autre personne, un officier, venir visiter le commandant Constantin ? — R. Je ne me rappelle pas qu'aucune personne soit venue me demander le commandant.

M. le président, à M. Latourte : Que sont devenues les lettres de convocation ?

M. Latourte : Elles ont été rapportées au bureau par un garçon du cabinet, qui vint dire qu'elles ne pouvaient partir, parce que on ne pouvait faire circuler les ordonnances.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez que si vous étiez entré au ministère, on aurait pu vous dire ce qui se passait.

M. Dèveu, rentier, beau-frère de M. Beauvallet, dit qu'il est venu le 23 juin, voir son beau-frère, et qu'il a eu occasion de rencontrer M. Constantin à la Commission. Il a vu M. Latourte partir quand on a battu la générale.

D. Avez-vous bien entendu le tambour ? — R. Oui, M. le président, parfaitement.

M. le président : Eh bien, l'accusé prétend ne pas l'avoir entendu.

M. Charles Arkwright, employé, déclare s'être rendu à la Commission et avoir entendu battre le rappel.

était le commandant ? — R. Je crois qu'il était en uniforme.

Après plusieurs autres témoins à décharge, on entend M. Larabit.

M. Larabit, représentant du peuple : M. le défenseur demande de déclarer si je me suis trouvé sur la place de la Bastille avec le commandant Constantin. Je ne me le rappelle pas. Les événements ont été si prompts et si précipités que beaucoup de choses me sont échappées.

L'accusé fait de vains efforts pour réveiller et fixer les souvenirs du témoin. M. Larabit persiste à déclarer qu'il ne peut rien préciser.

M. Livache, huissier : J'étais dans mon cabinet lorsque M. Dupuis vint pour affaires. La conversation s'étant élevée sur les affaires publiques, il raconta ce qui s'était passé dans sa maison. Les faits me paraurent tellement graves et importants, que je crus devoir en référer à un homme d'expérience, mon colonel, M. Ramond de la Croisette, évêque, demeurant dans mon voisinage.

M. Nogent Saint-Laurent : Le témoin a dit, dans sa déposition, sur la troupe de ligne et sur la garde nationale ; j'aurais voulu savoir si cette allégation s'appliquait directement au commandant Constantin.

M. Livache : Ma lettre est conçue dans des termes qui peuvent permettre aucune équivoque. La pensée est celle-ci : On a tiré des coups de fusil de la maison 214, sur la troupe et sur la garde nationale. M. Constantin, officier d'état-major, demeurant dans la maison, et est signalé comme sympathisant avec les insurgés.

Une discussion s'engage sur les motifs qui ont amené la dénonciation de M. Livache. M. le président clot le débat en disant au témoin : Vous avez rempli le devoir d'un bon citoyen.

Plusieurs témoins à décharge terminent cette première partie de l'audience, qui est suspendue de 11 heures à midi et demi.

À la reprise de l'audience, la parole est accordée au ministère public.

M. Albert, chef de bataillon, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, et conclut à ce qu'il soit fait application des articles 4, tit. 1 et 2, tit. 8 de la loi du 21 brumaire an V, et des articles du Code pénal ordinaires relatifs à l'attentat contre le Gouvernement.

M. Nogent Saint-Laurent a présenté la défense du commandant Constantin. Il termine en disant au Conseil qu'il attend de sa justice l'acquiescement complet du prévenu.

À trois heures le Conseil se retire. L'accusé est renvoyé en prison.

Après une heure de délibération le Conseil rentre en séance.

M. le président lit un jugement qui déclare le commandant Constantin coupable, à la majorité de cinq voix contre deux, de ne s'être pas rendu à son poste au moment du combat. L'accusation d'avoir pris part à un attentat contre le Gouvernement est écartée à la minorité de faveur de quatre voix contre trois.

Le Conseil condamne Constantin à trois mois d'emprisonnement, à la destitution de son grade, et le déclare incapable d'occuper un grade dans les armées de la République, conformément à l'article 2 du titre 8 de la loi du 21 brumaire an V, qui punit de cette peine « tout officier qui, devant marcher à l'ennemi, ne se sera pas rendu à son poste. »

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destaing, colonel du 61<sup>e</sup> rég. de ligne.

Audience du 26 septembre.

INSURRECTION DE JUIN. — AFFAIRE DU COMMANDANT LANGLOIS, CHEF DE BATAILLON, ET DE TROIS AUTRES OFFICIERS. — BARRICADES DE LA CHAPELLE-SAINT-DENIS.

Pendant que le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre terminait l'affaire Constantin, le 2<sup>e</sup> Conseil ouvrait les débats d'une affaire grave, dans laquelle figurent quatre accusés. Ce sont les sieurs 1<sup>er</sup> Langlois, coupeur de cuir, chef de bataillon de la garde nationale de La Chapelle ; 2<sup>e</sup> Joseph-Georges Roysen, employé au chemin de fer du Nord, capitaine de la garde nationale ; 3<sup>e</sup> Charles Basset, officier-lieutenant du même bataillon que les deux précédents accusés, et 4<sup>e</sup> Vincent Lignet, serrurier, demeurant à La Chapelle ; ils sont accusés d'avoir pris part à un attentat ayant pour but, soit de détruire le Gouvernement, soit d'exciter la guerre civile, soit enfin de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la capitale.

Après la lecture de l'ordre de convocation du Conseil, les quatre accusés sont introduits. M. le président leur adresse la question d'usage.

M. Madier de Montjau, Sarraus jeune, Briquet et Orléans défenseurs des accusés, prennent place au banc des avocats.

Au moment où M. le président ordonne au greffier de faire la lecture des pièces, M. Madier de Montjau se lève et fait des conclusions exceptionnelles tendant à décliner la compétence de la justice militaire.

M. le capitaine Plée, commissaire du Gouvernement, combat ces conclusions qui sont repoussées par le Conseil.

M. le président, à Langlois : Comme chef de bataillon de la garde nationale, vous êtes-vous rendu à votre poste quand on a battu le rappel dans votre commune ?

L'accusé : Je demanderai la permission d'expliquer ma conduite pendant les premiers jours de l'insurrection. Au rapport, je me suis rendu en uniforme à la mairie, où je suis resté jusqu'à cinq heures et demie du soir. Nous avons entendu la fusillade s'engager du côté de la barrière, et aussitôt on est venu nous apprendre qu'une barricade était formée et que le capitaine Pinet de la 6<sup>e</sup> compagnie avait été blessé. La masse des gardes nationaux s'est mise à crier que nous étions trahis ; l'on assassinait nos frères et qu'il leur fallait des carabines. J'ai fait comme tout le monde, j'ai répété de ces bruits, mais je n'en ai pas été l'instigateur.

Le soir, le colonel de la légion de Saint-Denis est venu avec le commissaire de la République, et l'on s'est dirigé vers la barrière pour combattre les insurgés avec un bataillon.

M. le président : Le lendemain matin on vous a vu rentrer à la barricade, vous étiez extrêmement animé.

L'accusé avoue ce fait, mais il prétend que les insurgés tenaient en quelque sorte prisonnier dans la barricade.

M. le président interroge le sieur Roysen. Cet accusé déclare qu'il fréquentait le club de La Chapelle, mais sans y faire partie. Il s'est, dit-il, rendu à la mairie le 23 juin soir, quand il a entendu battre le rappel. Il prétend n'avoir eu que très peu de relations avec Langlois pendant l'insurrection.

M. le président interroge les deux autres accusés, qui paraissent contribués, comme fauteurs de la révolte, à porter le désordre dans la Chapelle.

Is nient ces faits ou cherchent à les expliquer.

M. Lavallée, chef de bataillon de la garde nationale, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis : Basset occupait en chef la barricade établie entre la rue de Jussieu et la grande rue de La Chapelle. J'y ai vu, et je dois dire que je voulais me sauver la vie. Nous avions déjà forcé une barricade le dimanche 25, pour aller au devant du général Lamoricière quand nous nous sommes approchés de la barricade occupée par Basset. On allait tirer sur moi, mais Basset a eu pitié de moi. Nous avons reçu au moins soixante coups de fusil ; plusieurs personnes ont été tuées. Un garde national a été blessé au mollet, a saisi Basset et allait lui tirer à la cervelle avec son pistolet ; je m'en suis aperçu, et j'ai vu Basset d'une mort certaine.

En ce qui touche le commandant Langlois, je l'ai vu le vendredi 23. Il me demanda si j'avais des ordres ; je lui dis que non. Plus tard, dans la soirée, il vint à la mairie, et dit : « Commandant, que faites-vous là ? Vous devez venir chercher sur Paris, où l'on égorge nos frères. J'ai vu qu'il y avait été aux barricades plusieurs fois. »

J'assemblai le bataillon, et là je dis à M. Langlois que vous l'ordre de le faire arrêter de la part du sous-pré-



Perdout cet ordre, et M. Langlois fut mis à la disposition du commissaire de police, qui le fit conduire à la préfecture. J'ai pu par des boulangers qu'il avait fait des bons de pain ; à la mairie, il a fait une réquisition de 21,000 cartouches.

**M. le président :** M. Lavalley : N'avez-vous pas vu le commandant Langlois dans la soirée ?

**M. le président :** Le défenseur de Langlois demande si avec quelques hommes vous n'auriez pas pu empêcher les barricades.

**Le commandant Lavalley :** C'est été possible, mais malheureusement l'épaulé de commandant Langlois, parmi les insurgés, a donné de l'encouragement aux ennemis de l'ordre, et a fait tout le mal que la commune de La Chapelle a eu à déplorer. Le commandant Langlois s'est présenté à la mairie à la tête d'une quinzaine d'insurgés, qui ont forcé le maire à leur donner des armes pour aller désarmer un poste de la garde mobile. Le maire vous dira qu'il était très menaçant.

Quant au capitaine Roysen, le témoin déclare lui avoir entendu dire qu'à la tête d'une bande d'insurgés il était allé prendre un canon pendant le sommeil des artilleurs, mais que les artilleurs se réveillèrent, retournèrent leur canon contre la troupe du capitaine et lui tuèrent plusieurs hommes.

L'accusé Roysen interpellé, prétend avoir formé un poste de sûreté ; il envoya demander plusieurs fois le mot d'ordre de la mairie, et ce ne fut que vers dix heures et demie qu'il le reçut.

**M. le président :** M. Lavalley : Savez-vous quelque chose concernant Lignet ?

**M. le président :** Lorsque vous avez vu l'accusé Basset sur la barricade, était-il en uniforme ? avait-il quelques insignes qui aient pu vous autoriser à croire qu'il commandait la barricade ?

**M. le président :** Il était couvert d'une grande redingote et paraissait donner des ordres. Quand il me vit, il dit : « Où allez-vous, commandant ; vous ne passerez pas, sinon vous serez fusillé. » Il m'empêcha de passer en disant aux insurgés : « Ne tirez pas, c'est notre commandant. »

L'accusé : Je ne commandais pas du tout, j'étais là comme beaucoup d'autres personnes tout à fait en curieux.

L'audience est levée à sept heures et demie, et renvoyée à demain sept heures du matin pour la continuation de l'audition des témoins qui sont au nombre de trente.

On parlait depuis quelques jours d'une demande en autorisation de poursuites contre un représentant, adressée au président de l'Assemblée nationale par un homme de lettres.

Voici, à ce sujet, la correspondance publiée par le journal l'Assemblée Nationale, dans ses numéros des 23, 24 et 26 septembre :

On nous communique la lettre suivante, adressée par M. Roger de Beauvoir à M. le président de l'Assemblée nationale :

Citoyen président,

Je lis dans l'Union et l'Assemblée nationale, en date du 18, le nom de M. Avond mêlé à celui des représentants qui doivent être envoyés en mission dans les départements.

Rien n'annonçant jusqu'ici que ce projet soit abandonné, je crois devoir vous prévenir que j'ai déposé contre M. Avond une plainte des plus graves au Tribunal de Corbeil, et que ma lettre en demande d'autorisation de poursuites sera remise immédiatement entre vos mains par le procureur-général de la République.

Il importe à la dignité de l'Assemblée nationale qu'un de ses membres, qui s'est dérobé vis-à-vis de moi à la plus loyale des réparations dans une affaire d'honneur, ne puisse, sous le manteau d'une mission quelconque, se dérober aujourd'hui à l'action de la justice.

J'adresse communication de cette lettre au citoyen ministre de la justice et au citoyen ministre de l'intérieur.

Je m'en réfère à votre équité et à votre honneur pour presser l'exécution des mesures requises en ce qui regarde ma demande d'abord ; en second lieu pour empêcher vous-même que la religion de l'Assemblée ne soit surprise.

Agréez l'assurance de mon profond respect,

ROGER DE BEAUVOIR.

De Santeny (Seine-et-Oise), par Gros-Bois, 22 septembre 1848.

Notre impartialité nous fait un devoir d'insérer la lettre de M. Avond, tout en regrettant vivement cette nécessité.

A M. le rédacteur de l'Assemblée Nationale.

Paris, le 23 septembre 1848.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez reproduit dans votre numéro de ce matin une lettre de M. Roger de Beauvoir au président de l'Assemblée nationale, dans laquelle M. de Beauvoir annonce qu'il a déposé contre moi une plainte des plus graves au Tribunal de Corbeil, en ajoutant que je me suis dérobé vis-à-vis de lui à la plus loyale des réparations dans une affaire d'honneur.

M. de Beauvoir n'a pas craint d'assumer sur lui l'odieuse responsabilité de l'insertion de cette lettre dans l'Union et l'Assemblée nationale.

Pourquoi M. Roger de Beauvoir, puisqu'il a cru devoir, extra-judiciairement, faire le public confident de ses griefs, n'a-t-il pas dit nettement qu'il avait déposé contre moi une plainte en complicité d'adultère ? Quelle que soit la gravité d'un tel procès, M. de Beauvoir aurait dû comprendre qu'il est indigne d'un honnête homme de permettre l'équivoque quand on parle d'une plainte des plus graves.

Quant à la plainte en elle-même, je n'ai point à m'en occuper ici ; je la combattrai lorsqu'elle se présentera. J'ai déjà protesté, en m'adressant cette fois à M. de Beauvoir lui-même, contre les calomnies qui lui ont donné naissance.

M. Roger de Beauvoir ajoute que je me suis dérobé vis-à-vis de lui à une réparation d'honneur. J'oppose à cette assertion le démenti le plus absolu. Puisque M. Roger de Beauvoir dit qu'il a déposé contre moi une plainte en complicité d'adultère, il faut bien que je n'aie point de plainte en matière d'honneur.

M. de Beauvoir n'a pas craint d'assumer sur lui l'odieuse responsabilité de l'insertion de cette lettre dans l'Union et l'Assemblée nationale.

Pourquoi M. Roger de Beauvoir, puisqu'il a cru devoir, extra-judiciairement, faire le public confident de ses griefs, n'a-t-il pas dit nettement qu'il avait déposé contre moi une plainte en complicité d'adultère ? Quelle que soit la gravité d'un tel procès, M. de Beauvoir aurait dû comprendre qu'il est indigne d'un honnête homme de permettre l'équivoque quand on parle d'une plainte des plus graves.

Quant à la plainte en elle-même, je n'ai point à m'en occuper ici ; je la combattrai lorsqu'elle se présentera. J'ai déjà protesté, en m'adressant cette fois à M. de Beauvoir lui-même, contre les calomnies qui lui ont donné naissance.

M. Roger de Beauvoir ajoute que je me suis dérobé vis-à-vis de lui à une réparation d'honneur. J'oppose à cette assertion le démenti le plus absolu. Puisque M. Roger de Beauvoir dit qu'il a déposé contre moi une plainte en complicité d'adultère, il faut bien que je n'aie point de plainte en matière d'honneur.

M. de Beauvoir n'a pas craint d'assumer sur lui l'odieuse responsabilité de l'insertion de cette lettre dans l'Union et l'Assemblée nationale.

Pourquoi M. Roger de Beauvoir, puisqu'il a cru devoir, extra-judiciairement, faire le public confident de ses griefs, n'a-t-il pas dit nettement qu'il avait déposé contre moi une plainte en complicité d'adultère ? Quelle que soit la gravité d'un tel procès, M. de Beauvoir aurait dû comprendre qu'il est indigne d'un honnête homme de permettre l'équivoque quand on parle d'une plainte des plus graves.

Quant à la plainte en elle-même, je n'ai point à m'en occuper ici ; je la combattrai lorsqu'elle se présentera. J'ai déjà protesté, en m'adressant cette fois à M. de Beauvoir lui-même, contre les calomnies qui lui ont donné naissance.

M. Roger de Beauvoir ajoute que je me suis dérobé vis-à-vis de lui à une réparation d'honneur. J'oppose à cette assertion le démenti le plus absolu. Puisque M. Roger de Beauvoir dit qu'il a déposé contre moi une plainte en complicité d'adultère, il faut bien que je n'aie point de plainte en matière d'honneur.

M. de Beauvoir n'a pas craint d'assumer sur lui l'odieuse responsabilité de l'insertion de cette lettre dans l'Union et l'Assemblée nationale.

Pourquoi M. Roger de Beauvoir, puisqu'il a cru devoir, extra-judiciairement, faire le public confident de ses griefs, n'a-t-il pas dit nettement qu'il avait déposé contre moi une plainte en complicité d'adultère ? Quelle que soit la gravité d'un tel procès, M. de Beauvoir aurait dû comprendre qu'il est indigne d'un honnête homme de permettre l'équivoque quand on parle d'une plainte des plus graves.

Quant à la plainte en elle-même, je n'ai point à m'en occuper ici ; je la combattrai lorsqu'elle se présentera. J'ai déjà protesté, en m'adressant cette fois à M. de Beauvoir lui-même, contre les calomnies qui lui ont donné naissance.

M. Roger de Beauvoir ajoute que je me suis dérobé vis-à-vis de lui à une réparation d'honneur. J'oppose à cette assertion le démenti le plus absolu. Puisque M. Roger de Beauvoir dit qu'il a déposé contre moi une plainte en complicité d'adultère, il faut bien que je n'aie point de plainte en matière d'honneur.

M. de Beauvoir n'a pas craint d'assumer sur lui l'odieuse responsabilité de l'insertion de cette lettre dans l'Union et l'Assemblée nationale.

Pourquoi M. Roger de Beauvoir, puisqu'il a cru devoir, extra-judiciairement, faire le public confident de ses griefs, n'a-t-il pas dit nettement qu'il avait déposé contre moi une plainte en complicité d'adultère ? Quelle que soit la gravité d'un tel procès, M. de Beauvoir aurait dû comprendre qu'il est indigne d'un honnête homme de permettre l'équivoque quand on parle d'une plainte des plus graves.

sure intime, j'ai bien le refuge de la pudeur, si M. Avond ne l'a plus. Je récusais donc le triste honneur d'indiquer au public le nom du délit et je me suis contenté de ce mot : Une plainte des plus graves.

Cela suffisait parfaitement au président de l'Assemblée, à qui le procureur de la République a dû remettre une demande en autorisation de poursuites.

Maintenant quel est l'ordre des faits ?

1° M. Avond se trouve à la fois traduit devant le Tribunal de Corbeil comme ayant amené, durant mon absence en Angleterre, la ruine et le déshonneur dans ma maison ;

2° J'apprends que concurremment au procès, M. Avond est désigné comme ayant reçu une mission de l'Assemblée pour un département quelconque.

Vis-à-vis de la conduite subreptice de M. Avond, conduite servie aux plaideuries, et que ne comportent pas d'ailleurs les limites d'un journal, j'ai dû user de mon droit ; j'ai dû faire appel au président de l'Assemblée pour qu'il laissât plein cours à la justice ordinaire, en ne souffrant pas que M. Avond se dérobat à son action, sous le prétexte d'un éloignement officiel.

J'ajoutais dans ma lettre (ce que je maintiens) que M. Avond s'était avisé de cela dérobé envers moi à la plus loyale des réparations dans une affaire d'honneur.

Les décisions de M. Avond dans cette affaire, — je me sers d'un mot poli, — ne peuvent résulter, en effet, pour le public (nous jouant en dehors des pièces au procès), de la fin d'une lettre tronquée qu'il cite ce matin de moi. Mais s'il était possible d'entrer, avant le procès, et par la voie des journaux, dans tous les détails, la conviction de tous serait, à cet égard, aussi formelle que celle de mes amis, confidens de tous les faits. Et d'abord voici dans toute son intégrité, n'en déplaise à M. Avond, la lettre qu'il a tronquée :

De Santeny, ce vendredi matin, 1<sup>er</sup> septembre 1848.

Je n'ai rien à répondre à ce que M. Avond daigne m'écrire, si ce n'est qu'à son égard mes convictions sont parfaitement formées ; rien ne pourra les détruire.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que je ne crois pas à ses démentis ; son masque est tombé.

Je connais mes droits, si M. Avond connaît les lois ; je ferai ce qu'il me plaira en cette occurrence. Je regrette seulement le temps que M. Avond a perdu à élaborer cette lettre qu'il avoue lui-même inutile, au lieu de venir, fût-ce à pied, combattre ce qu'il appelle la calomnie.

L'hypocrisie de sa conduite respire tout entière dans l'hypocrisie de sa lettre ; mais comme en toutes choses il y a une marche à suivre, il trouvera bon que la justice des Tribunaux passe avant la mienne, et que je songe d'abord aux intérêts de mes trois enfants. J'aurai raison de lui à mon temps et à mon heure.

ROGER DE BEAUVOIR.

Il est au moins cruel pour M. Avond qu'une mission lui soit donnée vis-à-vis de moi d'une telle attente ; il s'empresse d'avouer honnêtement que dans d'autres circonstances que celles d'un procès, il n'eût pas toléré une pareille lettre.

Sa mémoire devait, dans tous les cas, lui rappeler la plupart des faits qui seront développés au procès, celui-ci surtout, qu'antérieurement il signait, devant des témoins envoyés par moi, un acte par lequel il protestait contre son intervention dans ma maison ou dans mes affaires, soit pour le passé, soit pour l'avenir. Mais je me trompe, il s'en est souvenu, car il a choisi, pour s'introduire chez moi, le moment de mon absence, chez moi qui garde avec soin son portefeuille de représentant et ses vêtements même, que depuis un mois il n'a pas osé me réclamer !

Appelé par les faits et gestes de M. Avond sur le terrain d'une discussion publique, je déclare qu'il me trouvera aussi empressé à borner ici ce débat dans les journaux, que je me suis toujours montré désireux de le porter et de le soutenir sur un autre terrain.

Quel que soit le retentissement de ce procès, je l'accepte ; quel que soit le but des dénégations de M. Avond, je leur oppose les démentis les plus énergiques, appuyés de preuves. L'inviolabilité de son mandat ne le sauvera ni d'une rencontre ni d'un procès. C'est à ceux qui font la loi à la respecter tous les premiers ; vis-à-vis de la loi violée, je ne légitimerai par aucune faiblesse ni la spoliation ni l'adultère.

Je vous prie, Monsieur le rédacteur, d'insérer cette lettre, malgré sa longueur forcée, dans votre numéro de ce soir ; vous comprendrez aisément qu'elle ne saurait attendre.

Agréez, etc.,

ROGER DE BEAUVOIR.

De Santeny, 24 septembre 1848.

**CHRONIQUE**

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

Le journal la Patrie contenait dans son numéro d'hier soir une note, prétendue rectificative, qui nous met dans l'obligation de lui faire, quoique à regret, une réponse catégorique.

Voici cette note :

« Nous avons annoncé, d'après la Gazette des Tribunaux, l'arrestation de trois jeunes soldats appartenant à la garde marine, et parmi lesquels, disait ce journal, se trouvait un forçat libéré. Un officier du corps, envoyé par le commandant, est venu nous prier de rectifier le fait, en ce sens que ce ne sont pas trois, mais deux soldats, qui ont été arrêtés : les nommés Mèrat et Saint-Lanne, et que le fait du nommé N..., forçat libéré, est entièrement controuvé. »

Il n'y avait rien de controuvé dans les faits rapportés par la Gazette des Tribunaux ; pour le démontrer, il nous suffira de les préciser et de remplacer par un nom et par des dates l'initiale que nous avons cru devoir employer par un sentiment de réserve que nos lecteurs sont à portée d'apprécier chez nous en toute occasion.

Voici en effet ce qui avait eu lieu : dans la nuit du 22 de ce mois, à quatre heures et demie environ, une rixe grave engagée dans la rue aux Fers ayant appelé l'intervention d'un agent de police et d'un gardien de Paris, ceux-ci requièrent la garde pour séparer les perturbateurs qui en étaient venus aux mains, et parmi lesquels se trouvaient deux gardes marine et un garde mobile. Les hommes du poste des halles qui se transportèrent immédiatement sur le théâtre de la lutte, ayant été bousculés, frappés même, à ce que constate le procès-verbal, ces trois individus furent arrêtés, conduits au commissariat de police, puis envoyés au dépôt de la préfecture.

Interrogés conformément à la loi, ils déclarèrent se nommer Saint-Lanne, Jules Mèrat et Hervé.

La justice ayant été saisie, et les antécédents de ces individus ayant été recherchés, on constata que deux d'entre eux, les nommés Saint-Lanne et Hervé, avaient déjà été repris de justice. Jules Saint-Lanne, alors imprimeur sur étoffes, avait subi une condamnation à six mois de prison pour vol, condamnation prononcée au mois d'octobre 1845 par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine.

Quant à Jean-Mathurin Hervé qui n'est, ainsi que nous l'avons déjà dit, âgé de vingt-six ans, ses antécédents sont beaucoup plus graves. Né à Henon (Ille-et-Vilaine), il avait été condamné une première fois à Rennes, le 28 décembre 1836, à deux années d'emprisonnement, peine qu'il avait subie, lorsque le 2 avril 1840 il a été condamné de nouveau par la Cour d'assises de Saint-Brieuc à sept années de travaux forcés pour vol qualifié.

Nous espérons qu'une autre fois la Patrie se montrera moins empressée d'accueillir des rectifications sans preuves, et qu'en tout état de cause elle eût pu nous renvoyer avant de leur ouvrir ses colonnes.

Le Gouvernement a reçu aujourd'hui une dépêche télégraphique qui annonce que M. Gent, réélu représentant par le département de Vaucluse aux élections du 17 de ce mois, est mort le 25, à la suite d'un duel avec M. Léon de Laborde, l'un des rédacteurs de l'Union nationale,

journal légitimiste qui paraît à Avignon. Nous avons sous les yeux une lettre du 24 qui donne quelques détails sur les circonstances de ce duel.

C'est le 23 qu'a eu lieu la rencontre entre M. Alphonse Gent et M. Léon de Laborde, à l'occasion d'un article de l'Union sur quelques antécédents judiciaires du représentant de Vaucluse. Le duel a eu lieu au pistolet, M. Gent a reçu un coup de feu à l'avant-bras. On a pensé d'abord que la blessure n'aurait d'autre suite que l'amputation, mais le surlendemain M. Gent a succombé.

(La Patrie.)

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller d'Espèrès de Lussan :

Le 2, fille Bonneau, tentative de vol à l'aide de fausses clés ; Brillot, vol à l'aide de fausses clés dans une maison habitée ; Calvo, détournement au préjudice de lord Seymour par son maître d'hôtel. Le 3, femme Grosjean, vol par une femme de service à gages, avec effraction ; Pennin, vol par une domestique ; Saunois et Miguel, vol commis conjointement, la nuit, avec effraction. Le 4, Pertard, vol commis à l'aide d'escalade ; Falyadat et sa femme, Ferrier et sa femme, vols commis à l'aide de violences, de complicité. Le 5, Boissin, vol avec effraction dans une maison habitée ; Languedoc, faux en écriture de commerce ; Botteher-Lasquin, abus de confiance par un commis salarié et faux en écriture privée. Le 6, Martel, faux en écriture de commerce. Le 7, Memdre, banqueroute frauduleuse ; Thevenin, idem. Le 9, Servet, attentat à la pudeur sur de jeunes filles ; Hervieu, idem ; Collignon, menaces d'assassinat sous conditions. Le 10, fille Boisselet, avortement ; fille Delaplace, infanticide. Le 11, Devènelle, tentative de meurtre ; Labbez et Pley, vol commis la nuit, de complicité, dans une maison habitée ; Arnould, détournement par un serviteur à gages. Le 12, Laman, Carlot et trois autres, émission de fausse monnaie. Le 13 et le 14, Charneux, vol la nuit dans une maison habitée ; Prudhomme, Thirion, Liandier et autres, accusés de vols commis à l'aide d'escalade.

Dans la soirée d'hier, un charretier, le nommé Philippe Bouchez, venait d'engager sa voiture, lourdement chargée, sur le pont de Flanore, à La Villette, lorsqu'une querelle s'éleva entre lui et un voiturier qui venait en sens inverse. Bientôt aux injures succédèrent les voies de fait, et le malheureux charretier Bouchez, se trouvant tout à coup assailli par cinq individus prenant parti contre lui, fut acablé de coups, blessé et presque laissé pour mort sur le carreau.

Cette scène d'odieuse brutalité ayant excité l'indignation de la population de la commune, trois des agresseurs furent arrêtés sur-le-champ, et conduits au poste. Les deux autres, qui appartenaient au 43<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, étant parvenus à se soustraire à la vindicte publique, une plainte fut portée, par suite de laquelle ces deux militaires ont été arrêtés ce matin dans un garni de Paris, où ils s'étaient réfugiés, et conduits au camp des Batignolles, auquel ils appartenaient, pour être mis à la disposition de l'autorité militaire.

Hier soir et ce matin, des afficheurs en grand nombre placardaient sur les murs de Paris un imprimé daté du donjon de Vincennes, le 25 septembre, et ayant pour titre : Aux Electeurs de la Seine, E.-V. Raspail. Merci !

D'après des ordres, motivés sans doute par le précédent de l'affiche Blanqui, dont nous avons parlé lors des récentes élections, des agents de police et des gardiens de Paris ont arrêté et conduit dans les différents commissariats les afficheurs dont le bagage a été saisi.

Dans le cours de la journée, sur tous les points où de semblables affiches avaient été apposées, en dehors de la surveillance de l'autorité, des agents de police, ayant mission de les faire disparaître, les ont arrachés sans éprouver de la part des groupes, qui se formaient pour assister à cette opération, aucune résistance.

**DEPARTEMENTS.**

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 22 septembre. — Une arrestation à main armée a eu lieu la nuit dernière sur la route de Marseille à Martigues, au lieu appelé Briquart. Un charretier, brusquement assailli par plusieurs malfaiteurs, s'est vu entraîné dans un massif hors du chemin pendant que sa voiture était aussi dirigée. Après h en des mauvais traitements, ce malheureux a été dépouillé d'une somme de 35 francs et d'un tonneau de vin qui se trouvait sur la charrette. Nous ne saurions trop signaler à l'attention de l'administration départementale le dangereux état d'insécurité que présente cette importante voie de communication, privée de toute force publique. Depuis longtemps les localités avoisinantes ont réclamé l'établissement d'une brigade de gendarmerie au vallon de l'Assassin ; il est temps, si l'on veut assurer la sécurité de ce dangereux passage, de prendre une mesure qui, seule, peut prévenir le retour de méfaits que le malheur des temps et l'approche de l'hiver tendent à multiplier.

Hier, par suite d'un arrêt de non-lieu rendu par la Cour d'appel d'Aix (chambre des mises en accusation), 31 prévenus de juin ont été mis en liberté. On nous assure que parmi eux sont compris M. Dubosc, ex-rédacteur du Social souverain, et M. Agenon, ex-rédacteur du Progrès social. Une vingtaine de ces prévenus, qui étaient détenus au château d'I, ont été ramenés en ville.

**ÉTRANGER.**

NAPLES, 14 septembre. — La division d'opinion entre les lazzaroni dits constitutionnels et les lazzaroni plus nombreux appelés *santa-fédistes* ou de la *sainte foi*, continue d'occasionner dans les rues de cette capitale des rixes sanglantes. Pour les prévenir, le gouvernement a pris une mesure assez violente : il est enjoint à tous les habitants d'apporter au bureau de la police, non-seulement les armes portatives tels que stylets, couteaux-poinçons, pistolets et petites espingoles, mais encore les simples bâtons.

ESDAGNE (Madrid), 21 septembre. — On commence après-demain à la première chambre de la Cour suprême de justice un procès d'une haute importance pour la somme et d'un grand intérêt en droit. L'église collégiale de la ville de Xères de la Frontera s'est pourvue en cassation des arrêts en dernier ressort qui l'ont condamnée à restituer à don Pedro Sanchez Valiente, cousin et l'héritier le plus proche du marquis de Montana, les biens immenses laissés à cette église par le noble défunt. Dans cette succession se trouvent compris les meilleurs vignobles qui produisent le fameux vin de Xères.

TRANSPORTATION DE 517 CONDAMNÉS. (Suite et fin.)

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

François Riguet, 46 ans, frotteur, Belley (Orne).  
Jacques Guyard, 35 ans, journalier.  
Jacques François Legerard, 63 ans, charretier.  
René Chauveau, 33 ans, Maré (Maine-et-Loire), menuisier.  
François Girou, 24 ans, Felletin (Creuse), maçon.  
Léon-Adam Guertling, 27 ans, Clermont-Ferrand, ébéniste.

Claude Lespingal dit Clodowski, 33 ans, Metz, fondeur.  
Pierre-Jacques Marchand, 60 ans, Boissies, terrassier.  
Henri-Alexandre Perrin, 27 ans, Sézanne, ancien militaire.  
Hippolyte Sorus, 21 ans, Dammort, marmier.  
Antoine Sudre, 35 ans, Leclair (Puy-de-Dôme), libraire.  
Aimé-Clément-Louis Tabary, 25 ans, Paris, garde mobile.  
Florent Boizot, 24 ans, Nevers (Nièvre).  
Jean-Pierre-Louis Morissot, Orléans (Loiret), tonnelier.  
Pierre Archambault, 38 ans, serrurier-mécanicien.  
François Bariller, 63 ans, Artille (Mayenne), maréchal.  
Etienne-Théophile-Victor Moquet, 21 ans, boulangier.  
P.-E. Magny, 24 ans, Paris, caporal, garde mobile.  
Lazare Muzard, 24 ans, Aulnay-la-Côte, jardinier.  
M.-A. Taconnet, 28 ans, Saint-Souplet (Nord), tisseur.  
Félix Verrier, 38 ans, Givet (Ardennes), contre-maître de l'usine de cuivre de Saint-Maurice.

Eugène-Pierre Carrière, 17 ans, charpentier.  
Antoine Fauveré, 33 ans, Loceuil (P.-de-Dôme), imp.-li hog.  
Jean Louis Rondeau, 41 ans, Paris, corroyeur.  
Pierre-Marie Triboulet, 16 ans, Paris, serrurier en voitures.  
Nicolas Védégari, 49 ans, charbon.  
Pierre Bouge, 35 ans, Nancy (Meurthe), menuisier.  
Guill. Geneau, 37 ans, Neufontaine (Nièvre), md de vin.  
Juvénal-Raymond Masson, 30 ans, Arpajon (S.-et-O.), tourn.  
Joseph-Pierre Allaine, 50 ans, fabricant de produits chimiques, Charrières (Ardennes).  
Isid.-Jos. Aubin, 42 ans, tail. de pierres, St-Firmin (Oise).  
Léon-Jean-Henri Baicha, 37 ans, journaliste, Tolaval (Pyrénées-Orientales).

Nic. Barbier, 44 ans, md de vin, Fresnoy (Hte-Marne).  
Nicolas Barthélemy, 25 ans, g. mobile, Brig (Moselle).  
Louis-Jos. Beauvaine, 29 ans, charbonnier, Iry (Marne).  
Pierre Berton, 20 ans, terrassier, Arfeu Ile (Allier).  
François-Fidèle Bizé, 32 ans, journalier, St-Malo.  
J.-B. Bourgeois, 26 ans, md ambulat, Lucy-le-Bocage (Aisne).  
Aug. Bourgeon, 32 ans, bonnetier, Orléans (Loiret).  
Alexis-Hugues Carlier, 34 ans, gantier, Paris.  
Philippe Carré, 31 ans, maçon, St-Gilles (Indre).  
Baptiste Chastan, 34 ans, charbonnier, Salincruix (Lozère).  
Laurent Coisne, 34 ans, journalier, Lille (Nord).  
Gabriel Colard, 23 ans, garçon limonadier, rue Descartes.  
Prosper Colin, 19 ans, fond. en caractères, garde mobile, Paris.  
Ant. Gosmergal, 30 ans, maçon, Arnac-Laporte (Hte-V.).  
Gél.-Joseph Country, 40 ans, plumassier, Thiers (Belgique).  
Constant-François-Félix Crepin, 23 ans, peintre en bâtiments, Caen (Calvados).

B.-J. Delplanque, 25 ans, jardinier, Gorenflard (Somme).  
Laurent Demanbeix, 32 ans, maçon, Bessine (Haute-Vienne).  
François Druet, 37 ans, dentiste.  
A. P. Durchon, 23 ans, gard. de Paris, Montrouge (S. ine).  
Henri Duveau, 34 ans, serrurier, Paris.  
Gabriel Favre ou Fabre, 28 ans, mécanicien, Châtillon-Bazot (Nièvre).

Alex.-Fr. Francins, 26 ans, serrurier en bâtiments, Paris.  
Ch.-César Galichet, 38 ans, menuisier, Orléans (Loiret).  
Joseph Gistelbreck, 32 ans, marchand de beurre, Paris.  
Pierre Guyot, 19 ans, menuisier, Laroche-en-Bruny (G.-d'Or).  
Charles-Hubert Hedin, 28 ans, peintre sur porcelaine, Paris.  
Antoine-Ph. Hoon fils, 22 ans, ouvrier raffineur, La Villette.  
Antoine-Philippe Hoon père, ouvrier raffineur, Paris.  
Louis Jeannin, 32 ans, bijoutier, Paris.  
André Jouvet, 18 ans, serrurier, garde mobile, Mans (Sarthe).  
J.-B. Adolphe Lamoignon, 30 ans, bijoutier, Montréval (Yonne).  
François Lavillette, 19 ans, maçon, Fursanne (H.-Vienne).  
Louis Lefavre ou Lefevre, 20 ans, garde mobile, Rusle (Oise).  
Pierre Letournel, 20 ans, boucher, Lotout (Calvados).  
Paul Michiard, 20 ans, claqueur de chaussures, Sedan.  
Frédéric Touché, cordonnier, 27 ans, Séz.

Sagnolle, dit Signal, 18 ans, tailleur, Montpeller (Hérault).  
Jean-Pierre Simon, 34 ans, forgeron, marmier (Ardennes).  
Claude-Jean Vauthrin, 43 ans, porteur, Rozières (Ht-Saône).  
Félix Lambert, 38 ans, menuisier, Meaux (Seine-et-Marne).  
Ambroise Mollier, 43 ans, ébéniste, Beaufort (Sarthe).  
Louis Piquan, 20 ans, cartonier, garde républicain, Soissons-Etiolle (Seine-et-Oise).

François Thouzé, 27 ans, ajusteur, Caen (Calvados).  
Vincent Valléry, 35 ans, Bazoche (Eure-et-Loir), chapelier.  
Jean-Baptiste Bauzonnet, 40 ans, relieur, Dolé (Jura).  
Marin Beaumont, 40 ans, charpentier, St-Germain (Calvados).  
Nicolas Choquo, 31 ans, maçon, Suzange (Moselle).  
J.-B. Christophe, 31 ans, imprimeur sur papiers peints, Trèves (Saône).

François Collard, 30 ans, Paris, cordonnier.  
Jean Eschallier, 30 ans, porteur d'eau, Fayet-Ferme (Cantal).  
Emile-Jules Frossé, 32 ans, pêcheur, Paris.  
Philogène Garrigues, 27 ans, Paris, tourneur en bois.  
François-Jean Gury, dit Duri, 18 ans, passementier, Guengoulonche (Moselle).

Juste-Louis Garnier, 35 ans, paveur, Arbois (Jura).  
Germain Girard, 27 ans, charretier, Audame (Ardèche).  
Henri-Louis Gonthier, 21 ans, fondeur en cuivre, garde mobile, Lassy (Mayenne).  
Baptiste-Jean-Etienne Lamine, 30 ans, maçon, Fontainebleau.  
Lampierre ou Lamperrière, 48 ans, maçon, Langrey (Orne).  
J.-L. Leclerc, 33 ans, mouleur en cuivre, Lys (S.-et-Marne).  
Amant-F. Lemasson, 21 ans, ciseleur en cuivre, Montrouge.  
Louis Marteau, 21 ans, journalier, Nancy (Meurthe).  
F.-L.-G. Masson, 23 ans, cordonnier, Amsterdam (Hollande).  
C. Meugnot, 19 ans, Paris, musicien.

F.-Y. Saliman, journaliste, Nantes (Loire-Inférieure).  
L.-P. Touzeau, tailleur de pierres, 24 ans, Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).  
C. Troyon, 17 ans, tourn. en bois, Panamonlin (Ardennes).  
G. Adam, 30 ans, garde républicain, Hen wille (Moselle).  
Al. Bruneau, 40 ans, paveur, Etrechy (Seine-et-Oise).  
J.-L. Falize, 20 ans



Desiré-Louis Rouquencourt, 20 ans, marinier, Compiègne (Oise). Lucien Rondeau, 40 ans, cordonnier, Aubergères (Mayenne).

Auguste-Denis Grongnard, 21 ans, marchand de vin, Meaux. Auguste Pentière, 10 ans, serrurier, Blois (Loir-et-Cher).

Joseph Fenet, 43 ans, tailleur, Bourg-en-Bresse (Ain). Laurent Ebel, 19 ans, Sulfreuch (B.-Rhén., tourneur en bois).

Table with columns: FIN COURANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernière cote. Includes sub-tables for CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET and AU COMPTANT.

La foule se porte au Gymnase-Dramatique, où l'appelle un spectacle d'une merveilleuse variété: 1° La Comédie de Sennecey, auquel contribuent pour un large part MM. Brébier...

C'est jeudi 28 qu'aura lieu la clôture des brillantes soirées du Château-Rouge. Aussi l'administration semble-t-elle avoir réservé toutes ses merveilles pour sa grande fête d'adieu.

SPECTACLES DU 27 SEPTEMBRE. THÉÂTRE DE LA NATION. — Robert le Diable. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Blaise Pascal. OPÉRA-COMIQUE. — Haydee.

Bourse de Paris du 26 Septembre 1848. Table with columns: AU COMPTANT, Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, etc.

HYGIÈNE DENTAIRE. DU TARTRE ET DE SES FUNESTES EFFETS SUR LES DENTS. — Nécessité d'en confier l'enlèvement à un dentiste.

Jam licet venias, marite, Uxor in thalamo est tibi, Ore floridulo nitens. Tu peux venir, ô mon époux: ton épouse est dans le lit nuptial avec sa bouche fleurie.

des incisives et des canines inférieures, et se remarque plus fréquemment chez les personnes d'un âge déjà avancé que chez les jeunes gens.

personnes intéressées, et par conséquent disposées à venir solliciter les secours de notre art, hésitent encore aujourd'hui, retenues par la crainte, suite des dangers qui résultent de l'emploi des instruments d'acier dont se servent la majorité des dentistes.

Ainsi que neige au blancivoire, Dent qui sent bon comme fait leau, Dont la beauté vaut un royaume, GEORGES FATTET, Professeur de prothèse dentaire.

Convocations d'actionnaires. L'assemblée générale de MM. les actionnaires de la Compagnie générale de Défrichement des terres incultes du sol de la France est convoquée pour le samedi 14 octobre prochain.

BLANCHEUR DES DENTS. La Poudre dentifrice de la Société Hygienne nettoie parfaitement les Dents; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire.

Les Annonces, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au Bureau du Journal et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et C°).

TARIF DES ANNONCES: ANNONCES LÉGALES. — PURGES LÉGALES. — SÉPARATIONS, ETC. (Tarif fixé par la Cour d'appel de Paris.)

Ventes mobilières. Vente par autorité de justice. Etude de M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

Suivant acte passé devant M. Desours, notaire, et son collègue, notaires à Paris, le 16 septembre 1848, portant cette mention: enregistré à Paris, le 20 septembre 1848, folio 13, recto, case 7, reçu 5 fr. et 50 centimes.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1848. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 25 septembre 1848.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 25 septembre 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1er octobre.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTES. N. B. Un mois après la date de nos jugements, chaque créancier pourra exercer de ses droits contre la faillite.

SOCIÉTÉS. D'une sentence arbitrale, en date du 2 septembre 1848, rendue par MM. A. Leleux, Simon et Germain, tous trois arbitres-juges des contestations sociales élevées entre le sieur Pierre-Léon LOUTREUIL, propriétaire, demeurant à Passy, décédé pendant le cours de l'instance, et représenté par son fils mineur, Léon LOUTREUIL, ayant pour tuteur M. Jacques Joseph Versinay, demeurant à Paris, place du Louvre, 12.

Suivant acte passé devant M. Edmond Baudier et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 12 septembre 1848, enregistré.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1848. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 25 septembre 1848.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 25 septembre 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1er octobre.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTES. N. B. Un mois après la date de nos jugements, chaque créancier pourra exercer de ses droits contre la faillite.